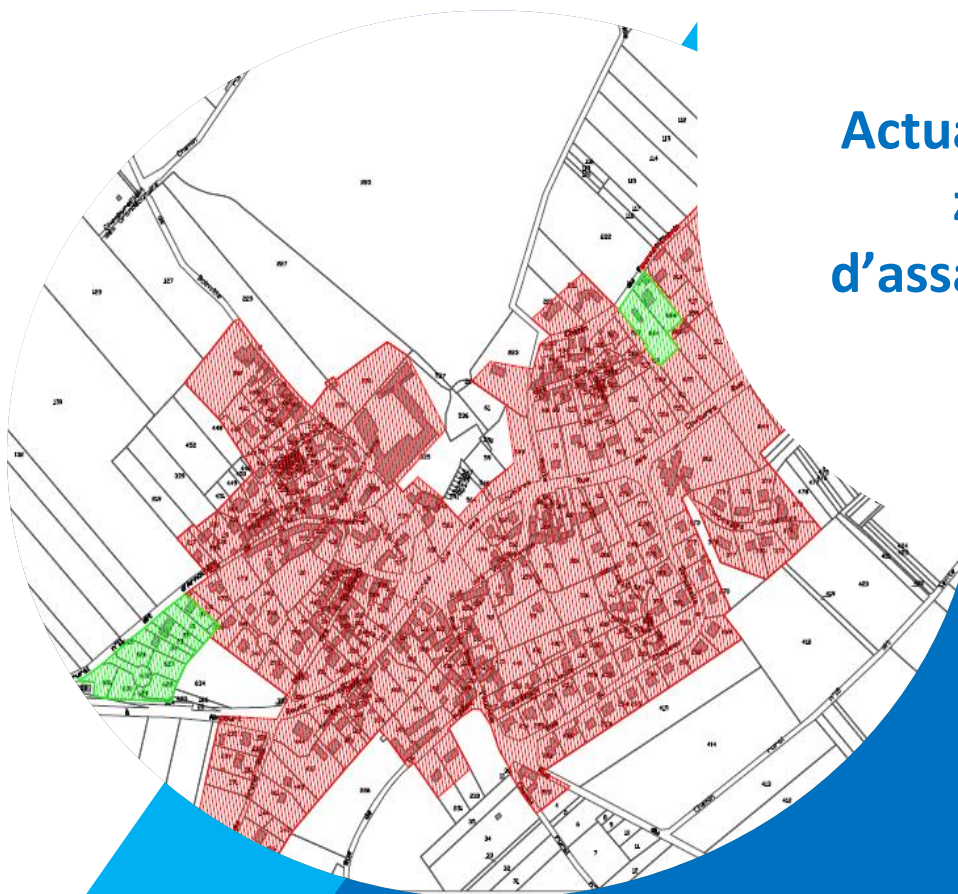


## Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise (CUGPSEO)

### Actualisation du zonage d'assainissement



## Dossier d'enquête publique Commune de BOINVILLE-EN-MANTOIS

AMODIAG Environnement

Agence Seine Normandie : 1, Rue Georges Brassens – 27600 GAILLON

Siège : ZAC Valenciennes-Rouvignies - 9 avenue Marc Lefrancq – 59121 PROUVY

Bureau : 4 rue Saumon – 62000 ARRAS

<b>Référence interne :</b>	<b>SN20007000</b>
<b>Agence</b>	<b>Seine-Normandie</b>

### Informations sur le document

<b>VERSION</b>	<b>DATE</b>	<b>REDACTEUR</b>	<b>APPROBATEUR</b>
1	06/04/2021	O. PAYS	A. PAPET

### Partenaires de l'étude

<b>PARTENAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>LOGO</b>

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>6</b>
2.1	PREAMBULE .....	7
2.2	TEXTES DE REFERENCE .....	7
2.3	OBJECTIFS DE L’ENQUETE PUBLIQUE .....	8
2.4	LES ENJEUX DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....	8
2.5	LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE .....	9
2.5.1	Le dossier d’enquête publique .....	9
2.5.2	L’approbation du zonage d’assainissement .....	9
2.5.3	Le contrôle de légalité .....	9
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DE LA COMMUNE</b> .....	<b>10</b>
3.1	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE .....	11
3.2	PRESENTATION GENERALE .....	11
3.3	ÉTAT ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE .....	13
<b>4</b>	<b>PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L’ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>14</b>
4.1	LA SOLUTION RETENUE .....	15
4.2	JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU .....	15
4.2.1	Généralités .....	15
4.2.2	Assainissement collectif .....	16
4.2.3	Assainissement non collectif .....	16
<b>5</b>	<b>LE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b> .....	<b>19</b>
5.1	ZONES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	20
5.1.1	Description générale .....	20
5.1.2	Secteurs à desservir .....	20
5.1.3	Organisation du service d’assainissement collectif .....	20
5.1.4	Incidence financière des travaux sur le prix de l’eau .....	21
5.2	ZONES RELEVANT DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	22
5.3	LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D’ASSAINISSEMENT .....	22
5.3.1	Les documents d’urbanisme .....	22
5.3.2	Les actes d’urbanisme .....	23
5.3.3	La mise en conformité des installations existantes .....	23
5.4	CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS .....	23
5.4.1	Zones délimitées .....	23
5.4.2	Zones non délimitées .....	23
<b>6</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>25</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Tableau récapitulatif des contraintes .....	11
Figure 2 : Différentes aptitudes des sols .....	12
Figure 3 : Activités principales présentes sur la commune .....	12
Figure 4 : Tableau récapitulatif des coûts l’assainissement collectif – Domaine public .....	16
Figure 5 : Tableau récapitulatif des coûts l’assainissement collectif – Domaine privé .....	16
Figure 6 : Coût de la réhabilitation des installations ANC, détaillé par secteur .....	17
Figure 7 : Tableau récapitulatif des coûts de la réhabilitation des ANC.....	18
Figure 8 : Coût de fonctionnement et d’amortissement de l’ensemble des installations ANC, détaillé par secteur	18

# 1 PREAMBULE

---

La présente étude de zonage d'assainissement concerne la commune de BOINVILLE-EN-MANTOIS située dans le département des Yvelines.

Dans le souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques, de préserver les ressources souterraines en eau potable, et de protéger la qualité des eaux de surface, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSEO) a entrepris d'initier une étude en vue de déterminer le système d'assainissement qui sera le plus approprié à la commune de Boinville-en-Mantois.

Cette étude aura donc pour objectif de proposer à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSEO) et à la commune de Boinville-en-Mantois un projet définissant les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées domestiques, en précisant la nature et l'importance des travaux, ainsi que les coûts d'investissement et de fonctionnement des différentes solutions étudiées, assortis des avantages, des inconvénients et des contraintes de gestion associées.

Elle définira à terme un zonage d'assainissement en précisant, selon les solutions retenues par les Elus :

- ▲ Les zones d'assainissement collectif
- ▲ Les zones d'assainissement autonome

L'étude passera chronologiquement par les phases suivantes :

- ① Étude et analyse de la situation actuelle
- ② Proposition de solutions d'assainissement et des impératifs associés
- ③ Actualisation du zonage d'assainissement
- ④ Assistance à la maîtrise d'ouvrage concernant la mise à enquête publique

Le présent document constitue le Dossier d'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement.

## 2 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

---

## 2.1 PREAMBULE

La révision du zonage d'assainissement sur le territoire répond au souci de préservation de l'environnement en intégrant les nouveaux enjeux économiques, techniques, réglementaires et urbanistiques. Ainsi, le zonage permet de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Cette révision du zonage permettra notamment à la commune de Boinville-en-Mantois de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire et constituera un outil pour la gestion de son développement.

Enfin, le zonage va permettre d'orienter la mise en place d'un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme à la réglementation tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

## 2.2 TEXTES DE REFERENCE

**La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- ▲ **La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;**
- ▲ **La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie ;**

➤ **Ces obligations** sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :

- ▲ **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
- ▲ **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▲ **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

➤ **Procédure et déroulement d'une enquête publique : Code de l'Environnement - Chapitre III – articles L 123 -1 à L 123 -19**

➤ **Pour les communes, une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.**

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2011-815 du 6 juillet 2011) précise le type d'enquête à mener :

**"Article R.2224-8 - l'enquête publique préalable à la délimitation des zones** mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement".



La loi S.R.U. n°2000-1208 du 13 décembre 2000 est venue bouleverser les références au code de l'urbanisme, en particulier, concernant le régime de l'enquête publique de zonage d'assainissement.

Le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, quant à lui, modifie le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme. Plus spécifiquement, ce décret renvoie aux articles 7 à 21 du décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985, pris par application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (article R 123-19 du code de l'urbanisme pour le P.L.U. et article R 124-6 pour les cartes communales).

**Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'une note justificative, d'un dossier technique correspondant à l'étude de schéma directeur d'assainissement, des règlements d'assainissement en vigueur et de l'impact financier.**

### 2.3 OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public (principalement les propriétaires fonciers) et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le Maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus. Il doit en outre préciser si nécessaire, quelles sont les conséquences techniques et financières pour chaque groupe de bâtiments, hameau ou habitation, activités incluses.

### 2.4 LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présente étude du zonage d'assainissement concerne la commune de Boinville-en-Mantois située dans le département des Yvelines.

Pour la commune et pour l'ensemble des immeubles sur son territoire géographique, les enjeux sont multiples :

- ⚠ Pour la **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**, l'assainissement est une **obligation** et il est important de **connaître**, pour chaque secteur, **les techniques d'assainissement à mettre en œuvre**.
- ⚠ La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (les propriétaires, l'EPCI, le Service Public d'Assainissement Non Collectif et Collectif) ; un **règlement d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif définissant le rôle, les droits et les obligations de chacun** sont établis.
- ⚠ L'assainissement doit être mis en œuvre en **tenant compte de l'existant** sur le territoire et les perspectives d'évolution de l'habitat et des activités ; il doit être **conforme à la réglementation** en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir (après enquête publique pour le territoire communal et intercommunal) à une délimitation du zonage.
- ⚠ Le zonage doit être **en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

## 2.5 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.5.1 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une carte et notice (synthèse du dossier technique) sont élaborées, justifiant ainsi le zonage proposé. Ces éléments forment la base du dossier d'enquête publique.

Ce document constitue le dossier d'enquête publique (projet de zonage).

### 2.5.2 L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il est approuvé par délibération de la CUGPSEO.

Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux au minimum).

### 2.5.3 LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet, en parallèle de l'avis formulé par le CODERST (composée généralement de l'AFB ex-Onema, la DDTM et l'Agence de l'eau).

## 3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

---

### 3.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de BOINVILLE-EN-MANTOIS appartient au département des Yvelines (78). Elle se situe à environ 10 km au Sud-Est de MANTES-LA-JOLIE. Elle fait partie des 73 communes qui composent la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise (CUGPSEO).

### 3.2 PRESENTATION GENERALE

La commune de Boinville-en-Mantois se caractérise par les éléments suivants :

#### Population

La commune compte 292 habitants pour 136 résidences principales, selon les renseignements fournis par l’INSEE, ce qui représente un ratio de 2.15 personnes par habitation.

#### Habitat :

##### Structure

La commune possède uniquement un centre bourg.

Le village se situe à une altitude comprise entre 138 et 141 m NGF.

##### Logements

Sur la commune, 284 logements sont recensés, dont 136 sont des résidences principales.

#### Urbanisme

Un Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été lancée le 14 Avril 2016 et actualisé en 2020.

#### Milieu récepteur

La commune est drainée principalement par le Ru de Senneville.

#### Contraintes de l’habitat

Les contraintes prises en considération sont les suivantes :

- CONTRAINTE D’ACCES : Disposition relative à l’habitation / la parcelle pour déceler des problèmes d’accès aux engins de terrassement,
- CONTRAINTE DE SURFACE : Surface disponible trop faible pour mettre en place un dispositif d’assainissement non collectif classique (200 m<sup>2</sup> de terrain devant être disponible, en plus des surfaces construites et de loisirs),
- CONTRAINTE D’EXUTOIRE : Nécessité d’évacuer les eaux traitées vers un puits d’infiltration ou nécessité d’amener les effluents de l’autre côté de l’habitation,
- CONTRAINTE TOPOGRAPHIQUE : Talus ou terrain en pente (pente > 10 %).

Tableau récapitulatif des contraintes :

Contraintes	Route de Mantes
Surface	Non
Exutoire	Non
Pente	Non
Zone humide	Non

Figure 1 : Tableau récapitulatif des contraintes

### Nature des sols sur les zones non assainies et/ou révisées

Quatre classes d’aptitude de sols peuvent être mises en avant sur la commune :

- une zone colorée en vert où il est possible d’utiliser le sol en place pour traiter les eaux usées
- une zone colorée en jaune où il est possible d’utiliser le sol en place pour traiter les eaux usées, à faible profondeur, le sol en place pour traiter et infiltrer les eaux usées.
- une zone colorée en orange où il est nécessaire de mettre en place un sol reconstitué drainé pour traiter les eaux usées.
- une zone colorée en violet où il est nécessaire de mettre en place un sol reconstitué drainé hors sol pour traiter les eaux usées.

Classes d’aptitude (normalisée)	Filières préconisées	Couleur sur plan
Bonne	Epandage - Filtre à sable non drainé	Vert
Passable	Epandage - Filtre à sable non drainé	Jaune
Médiocre	Filière drainée	Orange
Mauvaise	Filière drainée à terre d’infiltration	Violet

*Figure 2 : Différentes aptitudes des sols*

### Eau potable - Captages et périmètres de protection

Il n’existe pas de captage d’eau potable sur la commune.

### Activités principales

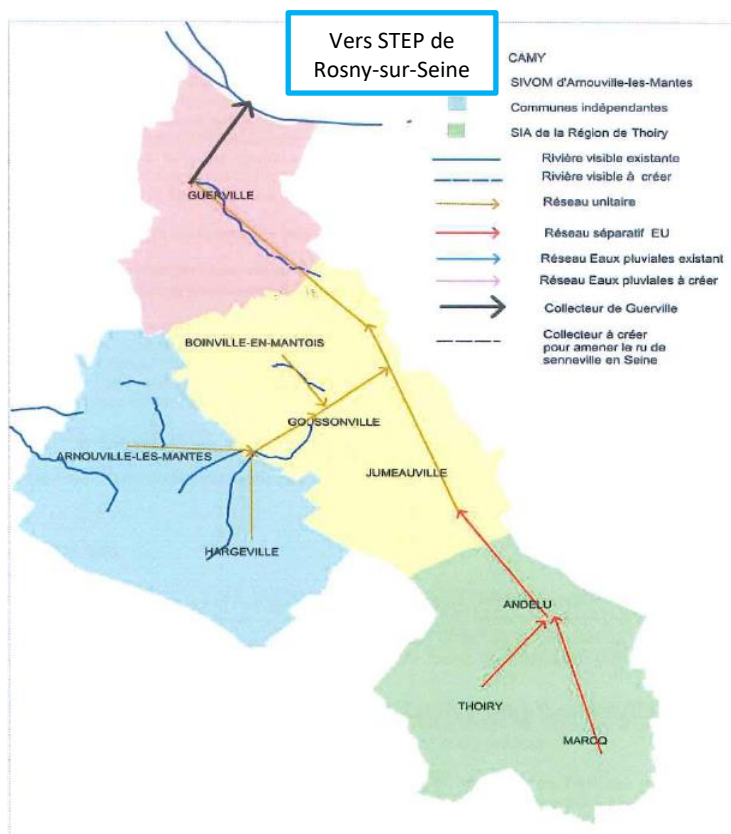
Activités	Etablissements	
	Nombre	Pourcentage
Agriculture, sylviculture et pêche	2	7,7 %
Industrie	2	7,7 %
Construction	4	15,4 %
Commerce, transports, services divers	13	50,0 %
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	19,2 %
Total	26	100 %

*Figure 3 : Activités principales présentes sur la commune*

### 3.3 ETAT ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

A ce jour, les effluents collectés sur la commune de Boinville-en-Mantois sont dirigés vers les réseaux de la commune de Guerville (via les hameaux de Canada et Senneville de la commune de Goussonville), avant d’être transférés vers la Station d’épuration de Rosny-Sur-Seine.

Ci-dessous, le synoptique de fonctionnement des réseaux d’assainissement en 2010, annoté pour correspondre à la situation actuelle.



Il est important de noter que la CUGPSEO entreprend actuellement des travaux de construction d’une station d’épuration de type filtres plantés de roseaux, qui sera dédiée au traitement des effluents des communes de Boinville-en-Mantois et Goussonville.

Cette station permettra de délester la station d’épuration de Rosny-sur-Seine, aujourd’hui en surcharge et de stopper les apports d’eaux claires parasites au niveau de la station d’épuration.

La mise en service est prévue mi-2021.

La commune de Boinville-en-Mantois dispose majoritairement de réseaux unitaires en amiante-ciment. Il existe de multiples tronçons séparatifs eau usée (EU) connectés à l’unitaire et séparatifs eau pluviale (EP) reliés soit au réseau unitaire, soit à un exutoire naturel.

Commune	Type	Caractéristiques	Longueur (mi)
Boinville en Mantois	unitaire	300 à 500 mm (Amiante Ciment)	706
	unitaire	200 à 300 mm (Amiante Ciment)	1629
	séparatif EU	200 mm (Amiante Ciment)	177
	séparatif EP	400 mm (Béton)	362

## 4 PRESENTATION DE LA DELIMITATION DE L'ASSAINISSEMENT

---

## 4.1 LA SOLUTION RETENUE

Le choix du mode d'assainissement résulte d'une analyse multicritères tels que la réglementation en vigueur, les techniques et technologies présentes sur le marché, la sensibilité du milieu naturel local, les composantes financières d'investissement et de fonctionnement.

**Ainsi, après délibération en date du 06/05/2021, le conseil communautaire a retenu la solution suivante :**

Maintien du zonage initial sur la commune avec :

- ▲ Rajout d'une parcelle (jusqu'à présent non zonée), en zonage d'assainissement collectif, Route de Mantes (n°8)
- ▲ Rajout d'une parcelle (jusqu'à présent zonée en assainissement non-collectif), en zonage d'assainissement collectif, Route de Mantes (n°3)

Le zonage proposé est donc le suivant :

### Assainissement Non-Collectif ANC :

- Sans objet

### Assainissement Collectif AC :

- Toute la commune

## 4.2 JUSTIFICATION SUR LE CHOIX RETENU

### 4.2.1 GENERALITES

Dans le cadre d'une étude de zonage sur un territoire donné, différents modes d'assainissement peuvent être envisagés. Ainsi, pour les secteurs lotis ou réservés à l'urbanisation future, non desservis par un réseau d'assainissement eaux usées, et situés en périphérie de l'urbanisation actuelle, différentes solutions d'assainissement peuvent être envisagées :

- ▲ Soit le raccordement à l'assainissement collectif existant,
- ▲ Soit l'assainissement semi-collectif,
- ▲ Soit l'assainissement non collectif.

**Pour les zones urbanisées de faible densité à caractère résidentiel et éloignées ou non du village,** la mise en place d'un assainissement non-collectif est généralement privilégié. En effet la mise en place d'un assainissement collectif nécessite la création d'un linéaire de réseaux très important (supérieur à 40 mètres linéaires). Celui-ci, induit par la suite, des dysfonctionnements hydrauliques (*sédimentation, temps de séjour importants des effluents dans les collecteurs, avec risques de formation d'hydrogène sulfuré, H<sub>2</sub>S*), des risques de septicités des effluents, des contraintes particulières d'exploitation, et des coûts prohibitifs.

**Pour les zones, de densité moyenne ou forte, proches du réseau existant,** le raccordement à ce dernier est envisageable sous conditions des contraintes techniques (topographie, présence de nappe, ...). Régulièrement, la densité forte de bâtiment entraîne également un manque de place pour la bonne réalisation de l'assainissement non collectif.



**Pour les zones, de densité moyenne ou forte, éloignées du réseau existant,** l’assainissement individuel ou semi-collectif peut être envisagé, selon l’ampleur de la dispersion des bâtiments, de la topographie et de la surface disponible. Un assainissement semi-collectif peut se justifier si la densité des bâtiments est importante et si un emplacement est réservé pour accueillir l’unité de traitement.

#### 4.2.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### Pour le n°8 route de Mantes :

###### Coût de l’assainissement collectif – Domaine public

Investissement - Travaux de création de réseau en domaine public			
Collecte	Prix unitaire en € H.T.	Quantité	Prix Total en € H.T.
Création d’un branchement en domaine public	3 000 €	1	3 000 €
Canalisation de Ø 200 chaussée départementale	400 €	5,13	2 052 €
Surprofondeur (> 2.5 m) (ml)	50 €	3	150 €
Divers : études complémentaires, maîtrise d’œuvre, ... (20% du total)	20 %		1 040 €
<b>Total investissement pour le réseau de collecte en domaine public</b>			<b>6 242 €</b>
<b>Ratio par logement</b>			<b>6 242 €</b>
Subventions AESN	40 % du montant total HT Montant plafond à 7900 €/branchements	2 496,96 €	2 081 €
Subventions CD78	0 €		0 €
<b>Total investissement domaine public subventions déduites</b>			<b>4 162 €</b>
<b>Ratio par logement</b>			<b>4 162 €</b>

Figure 4 : Tableau récapitulatif des coûts l’assainissement collectif – Domaine public

###### Coût de l’assainissement collectif – Domaine privé

ASSAINISSEMENT COLLECTIF			
Investissement privé pour le raccordement			
Collecte	Prix unitaire en € H.T.	Quantité	Prix Total en € H.T.
Raccordement au réseau public d’assainissement (domaine privé)	5 000 €	1	5 000 €
Divers	20 %		1 000 €
<b>Total investissement brut pour le domaine privé</b>			<b>6 000 €</b>
<b>Ratio par logement</b>			<b>6 000 €</b>
Subventions AESN	3 500 €	1	3 500 €
Subventions CD78	20 % du montant total		1 200 €
<b>Total investissement domaine privé subventions déduites</b>			<b>1 300 €</b>
<b>Ratio par logement</b>			<b>1 300 €</b>

Figure 5 : Tableau récapitulatif des coûts l’assainissement collectif – Domaine privé

#### 4.2.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il a été décidé de retenir une solution d’assainissement non collectif pour le n°8 route de Mantes aux vues des arguments suivants :

- ⚠ La mise en place du réseau séparatif pour raccorder toutes les habitations à un coût excessif.
- ⚠ La réhabilitation de filières d’assainissement autonome pour les bâtiments concernés s’avère techniquement et économiquement plus avantageux, pour un gain environnemental équivalent à un traitement collectif :
  - Habitat dispersé
  - Des contraintes pour la mise en place de l’assainissement non collectif qui peuvent maintenant être surpassées grâce à l’adoption de nouvelles filières d’assainissement agréées.
- ⚠ L’entretien et le fonctionnement sont simples : le respect de la réglementation en vigueur et des données des fournisseurs.
- ⚠ Par conséquent, les coûts de fonctionnement restent bas par rapport aux coûts en collectif, qui nécessitent un curage des réseaux avec un linéaire important.

Il a été décidé de retenir une solution d’assainissement non collectif pour les logements de la Route d’Hargeville aux vues des arguments suivants :

- ⚠ La mise en place du réseau séparatif pour raccorder toutes les habitations à un coût excessif.
- ⚠ L’application d’une « distance d’exclusion » de **40 mètres maximum** entre deux boîtes de branchement. Au-delà de cette distance, il n’est pas préférable du point de vue du coût de l’investissement (notamment car l’agence de l’eau ne subventionne pas des travaux réalisés dans ces conditions) de retenir la solution d’un assainissement collectif pour les habitations concernées.

### Coût de l’assainissement non collectif :

D’après les hypothèses prises pour la réalisation de l’étude.

Investissements - Filières d'assainissement + Contraintes				
Désignation	Route de Mantes		Coût unitaire dispositif	Coût total dispositif
Epandage souterrain gravitaire			6 000 €	0 €
Lit Filtrant Vertical Non Drainé			7 500 €	0 €
Lit Filtrant Vertical Drainé	1		8 500 €	8 500 €
Tertre d'Infiltration			9 500 €	0 €
Tertre d'Infiltration drainé			10 000 €	0 €
Filière agréée compacte			9 000 €	0 €
Contraintes d'accès			1 500 €	0 €
Contraintes topographiques	1		2 000 €	2 000 €
Contraintes d'exutoire	1		20%	1 700 €
Contraintes d'accès + exutoire			35%	0 €
<b>Montant total travaux</b>	<b>10 200 €</b>			<b>12 200 €</b>
<b>Montant total travaux avec frais divers</b>	<b>12 240 €</b>			<b>14 640 €</b>
<b>Ratio par logement</b>	<b>12 240 €</b>			<b>14 640 €</b>

Figure 6 : Coût de la réhabilitation des installations ANC, détaillé par secteur

Dans tous les cas, avant toute réhabilitation, une étude de filière est obligatoire (cf. règlement assainissement non collectif).

Bilan financier global de la réhabilitation des installations ANC sur la commune	
Nombre de logements total en ANC	1
Montant total des travaux + frais annexes	14 640 €
Ratio par logement HT	14 640 €

Ratio par logement TTC	16 104 €
------------------------	----------

*Figure 7 : Tableau récapitulatif des coûts de la réhabilitation des ANC*

### Coût de fonctionnement et amortissement de l’assainissement non collectif

**Frais de fonctionnement + amortissement** = Coût énergétique (électricité pour pompe de relevage) + entretien (vidange) + contrôle SPANC + Amortissement (renouvellement du média filtrant des filières compactes, pièces d’usures sur microstation et pompe de relevage)

3					
Désignation	Rue de Mantes	Coût de fonctionnement + amortissement sur 10 ans	Ratio par logement sur 10 ans	Coût de fonctionnement + amortissement sur 1 an	Ratio par logement sur 1 an
Redevance semestrielle SPANC	200 €	200 €	200 €	20 €	20 €
Entretien (vidange)	800 €	800 €	800 €	80 €	80 €
Entretien spécifique pour les filières compactes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Energie (pompe de relevage - eaux brutes)	350 €	350 €	350 €	35 €	35 €
<b>Montant total</b>	<b>1 350 €</b>	<b>1 350 €</b>	<b>1 350 €</b>	<b>135 €</b>	<b>135 €</b>

*Figure 8 : Coût de fonctionnement et d’amortissement de l’ensemble des installations ANC, détaillé par secteur*

## 5 LE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

---

## 5.1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.1.1 DESCRIPTION GENERALE

L'assainissement collectif consiste en la mise en place d'un réseau de collecte en domaine public pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques issues des immeubles conservés par le service rendu.

### 5.1.2 SECTEURS A DESSERVIR

Le n°8 route de Mantes est identifié comme secteur à desservir et sera zoné en assainissement collectif.

### 5.1.3 ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.1.3.1 Préambule

La délimitation en assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- ⚠ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ⚠ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ⚠ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire. Pour les installations existantes, un contrôle diagnostique doit être effectué par le SPANC. Pour les installations neuves, le contrôle est réalisé par ce même service au moment du dépôt du permis de construire et lors de la réalisation des travaux.

#### 5.1.3.2 Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

Une prolongation de délai est possible pour « les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement », article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) peut prendre effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif, sous réserve que la collectivité en ait délibéré. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

**(1) les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter**, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

**(2) les immeubles déclarés insalubres**, en application de l'article 1331-17 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

(3) les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

(4) les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

(5) les immeubles difficilement raccordables et dotés d'une installation individuelle conforme.

#### 5.1.3.3 Les conditions de raccordement

Le système en place est **un système de collecte des eaux usées du type séparatif**.

Les eaux usées domestiques ou les eaux industrielles (après autorisation de la commune, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique) sont collectées par une boîte de branchement placée en limite de domaine public et privé.

Les **eaux pluviales** ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement des eaux usées, mais par le réseau pluvial, s'il existe au droit des immeubles. **Tout nouveau branchement est interdit et la gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle.**

**Le particulier** effectue par lui-même ou fait effectuer par un professionnel les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement. Cette boîte est équipée d'une ouverture calibrée. Le raccordement à cette boîte se fait sous contrôle des agents du service d'assainissement, qui indiqueront la bonne manière de procéder au raccordement.

Il faut modifier les installations existantes :

- ⚠ la fosse septique est court-circuitée, vidangée, comblée ou réutilisée en stockage d'eaux pluviales ;
- ⚠ les gouttières sont dérivées vers la boîte de branchement pluvial si elle existe ou infiltrées directement à la parcelle ou évacuées vers le milieu naturel ; A cette occasion, il est rappelé que la mise au fil d'eau ou au caniveau doit être autorisée préalablement par la mairie.
- ⚠ les siphons de cours collectant des eaux usées et des eaux pluviales ne devront plus collecter que des eaux pluviales ; les eaux usées seront donc récupérées par une nouvelle installation.

Dans les réseaux de type séparatif, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la commune à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Un pré traitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et le service compétent.

#### 5.1.4 INCIDENCE FINANCIERE DES TRAVAUX SUR LE PRIX DE L'EAU

##### 5.1.4.1 Préambule

**La redevance** permet de mettre en place la recette faisant face aux charges définies par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment :

- ⚠ dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel
- ⚠ dépenses d'entretien
- ⚠ charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations
- ⚠ charges d'amortissement des immobilisations.

**La redevance est assise sur le volume d'eau** prélevé par l'usager de service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

\* **Cas général** (abonné alimenté exclusivement par le réseau d'alimentation en eau potable) :

La redevance est constituée par l'application du barème tarifaire au volume d'eau prélevée.

Le tarif comporte :

- 🔹 **une part fixe** (abonnement sans volume alloué) plafonnée suivant l'arrêté du 6 août 2007
- 🔹 **une part variable**, éventuellement avec des tranches dégressives ou progressives.

\* **Cas particulier** (abonné alimenté par une autre source) :

L'abonné a accès à une autre source. Les eaux usées en provenant sont déversées dans le réseau (article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales). Une déclaration doit être effectuée à la mairie et il sera donc fait application de l'article précité. La redevance d'assainissement sera calculée au forfait ou par relevé d'un compteur à placer sur le puits à la charge du particulier.

#### 5.1.4.2 Situation actuelle

L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, indique que la facture doit individualiser la rubrique "collecte et traitement des eaux usées". Le service de collecte et de traitement des eaux usées est financé par une redevance d'assainissement, établie et indexée sur le volume d'eau consommé.

Le calcul de la redevance d'assainissement est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

L'établissement du budget M49 repose sur la notion d'équilibre budgétaire, d'une part au niveau de la section fonctionnement, et d'autre part au niveau de la section investissement. Le principe de base de l'équilibre entre les recettes et les dépenses s'applique pour chaque section.

Pour assurer l'équilibre global du budget, un emprunt est, le cas échéant, mobilisé. La charge financière en résultant doit être couverte par la redevance d'assainissement.

Le prix de l'eau intègre une redevance d'assainissement collectif :

- 🔹 pour assurer l'exploitation, l'entretien des réseaux, des postes de refoulement et de l'unité de traitement,
- 🔹 pour le financement de la gestion,
- 🔹 pour financer les travaux d'assainissement.

## 5.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sans objet (totalité de la Commune zonée en assainissement collectif).

## 5.3 LA MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 5.3.1 LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal, il pourra être intégré en tant qu'annexe au document d'Urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols).

Lors de la mise en œuvre de l'élaboration ou de la révision du document d'Urbanisme, le Préfet, dans le cadre du porter à connaissance (article L 121-2 et R 121-1 et 2 du Code de l'Urbanisme) interpelle le maire concerné en lui demandant de prendre en compte le zonage d'assainissement pour la révision de celui-ci.

### 5.3.2 LES ACTES D'URBANISME

L'instructeur d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, intégrera l'avis du service chargé de l'assainissement à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du code de l'Urbanisme.

#### 5.3.2.1 Certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit préciser après avis du service d'assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (article R 410-13 du code de l'Urbanisme).

#### 5.3.2.2 Permis de construire

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement non collectif doit être mentionnée sur le plan masse sous peine d'être incomplet (article R 431-9 du code de l'urbanisme). La conception et l'implantation de la filière doivent être vérifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### 5.3.3 LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La nouvelle loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006 parue au journal officiel le 31 décembre 2006, apporte quelques modifications par rapport à la loi sur l'eau précédente.

Le SPANC assure, la vérification de la conformité à la réglementation et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ainsi que les contrôles sur les installations neuves. Cette demande peut être émise par le maire ou par tout tiers. Ce contrôle s'applique aussi au récolement des installations nouvelles. Les modalités de ce contrôle technique sont l'objet de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur création et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou, qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement, ont vocation à être mises en conformité ou à voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées « conforme ».

A l'issue d'un contrôle négatif, la loi précise que l'installation devra être mise aux normes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (article R610-5) du code pénal.

## 5.4 CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX LOGEMENTS

### 5.4.1 ZONES DELIMITEES

En ce qui concerne les nouveaux logements qui seraient mis en place dans la zone relevant de l'Assainissement Collectif, deux cas sont à prendre en compte :

- ▲ le réseau de collecte est présent : le raccordement à l'égout est obligatoire,
- ▲ le réseau de collecte n'est pas encore posé : une installation de dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire. Le raccordement au réseau se fera dans les 2 années suivant sa pose (avec dérogation possible explicitée au 4.1.3.2).

### 5.4.2 ZONES NON DELIMITEES

Pour les logements qui se développeraient sur des secteurs non-délimités, il convient de distinguer :



- ⚠ cas de logement individuel : une filière d'assainissement non collectif à la parcelle devra être mise en place ; il est souhaitable de réaliser **une étude qualitative du sol** effectuée par un service compétent, agréé par la collectivité,
- ⚠ cas des logements en habitat groupé (*lotissement, résidence*) : la filière d'assainissement collective ou autonome regroupée à grande échelle (*assimilée à du collectif si le propriétaire des ouvrages est la commune*) peut être privilégiée selon les cas,
- ⚠ Par défaut, les zones non définies en assainissement collectif sont traitées en assainissement non collectif.

## 6 CONCLUSION

---

L’assainissement est un élément de lutte contre la pollution en général, qu’il convient de ne pas négliger.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise par le biais de ce dossier d’enquête zonage, a déterminé un système d’assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d’eaux usées.

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d’assainissement considéré.

### **ZONE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de Boinville-en-Mantois a transféré sa compétence à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise (CUGPSEO), dans l’application de la législation de l’assainissement.

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes (ou leurs groupements) sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées.

La Communauté Urbaine prend donc en charge les dépenses liées à l’investissement, à l’entretien et au contrôle des ouvrages d’assainissement collectif.

Le prix de l’eau intègre une redevance d’assainissement collectif :

- ▲ pour assurer l’exploitation, l’entretien des réseaux et des postes de refoulement,
- ▲ pour financer les travaux d’assainissement communaux.

L’obligation faite aux particuliers concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les 2 ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de la commune se présente donc comme un outil pour l’évolution de son environnement.

### **ZONE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La commune de Boinville-en-Mantois a transféré sa compétence à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise (CUGPSEO), dans l’application des compétences obligatoires de la législation de l’assainissement non collectif.

Ce Service Public d’Assainissement non collectif (SPANC) est tenu d’assurer le contrôle des assainissements non collectif. Ce contrôle comprend :

- ▲ Contrôle de vérification de la conception,
- ▲ Contrôle d’exécution,
- ▲ Contrôle du fonctionnement et de l’entretien.

La définition de la filière doit être réalisée par le particulier, le SPANC donne son avis sur la filière proposée. Le particulier doit prendre en charge l’entretien de son assainissement selon les modalités fixées par la réglementation.

○ TEXTES DE REFERENCE

- △ Décret N° 58-1465 du 31 Décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- △ Arrêté du 19 Juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- △ Décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- △ Arrêté du 28 Février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- △ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- △ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (modifié par l'arrêté du 07 mars 2012).
- △ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- △ Arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- △ Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.
- △ Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- △ Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 à L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- △ Code de l'Urbanisme :
  - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif. (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)
  - articles L 121-2, R121-1 et 2 relatifs à la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ; Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
  - article L 332-6 et L 332-6-1 relatifs aux participations, contributions et redevances dues par l'usager bénéficiaire d'autorisation de construire. (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 30 (V))
  - article R 410-13 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007).
  - article R 431-9 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement. (Décret n°2007-817 du 11 mai 2007)
  - article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones - d'assainissement non collectif (4°) (Décret n°2012-290 du 29 février 2012)
  - article R 431-16 concernant les pièces jointes au dossier de demande de permis de construire (Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 - art. 9)
- △ Code général des collectivités territoriales :
  - articles R. 2333-121 et R. 2333-132 relatifs à la redevance d'assainissement.
  - article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement.
- △ Code de la santé publique :
  - articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- △ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
- △ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.